

Délibération n° 19_2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 27 mars à 19h00 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Franck PROVENCE, Maire.

Etaient présents : Franck PROVENCE, Alexandra CASTELLON, Alain ALBAREIL, Mireille JUGIAN-HEGELE, Eric BIELECKI, Nadia HOURLIER, Nicolas BASSOT, Vincent JOUCLA, Audrey CARON, Laurella VETTORETTI

Etaient représentés : BARBIER Aurore

Secrétaire de Séance : Vincent JOUCLA

Objet : Vote fixant les indemnités de fonction des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

L'article L2123-23 indique que : « Les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

<i>Population (habitants)</i>	<i>Taux (%)</i>
<i>Moins de 500</i>	<i>28,1</i>
<i>De 500 à 999</i>	<i>44,3</i>
<i>De 1 000 à 3 499</i>	<i>55,7</i>
<i>De 3 500 à 9 999</i>	<i>58,3</i>
<i>De 10 000 à 19 999</i>	<i>67,6</i>
<i>De 20 000 à 49 999</i>	<i>90</i>
<i>De 50 000 à 99 999</i>	<i>110</i>
<i>100 000 et plus</i>	<i>145</i>

L'article L. 2123-24 indique que : « I. - les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire, sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant :

<i>Population (habitants)</i>	<i>Taux (en % de l'indice)</i>
<i>Moins de 500</i>	<i>10,89</i>
<i>De 500 à 999</i>	<i>11,77</i>
<i>De 1 000 à 3 499</i>	<i>21,38</i>
<i>De 3 500 à 9 999</i>	<i>23,32</i>
<i>De 10 000 à 19 999</i>	<i>28,6</i>
<i>De 20 000 à 49 999</i>	<i>33</i>
<i>De 50 000 à 99 999</i>	<i>44</i>
<i>De 100 000 à 200 000</i>	<i>66</i>
<i>Plus de 200 000</i>	<i>72,5</i>

II. - L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L.2122-2-1. [...]

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23. »

L'article L.2123-24-1 ajoute que : « II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites

prévues par le II de l'article L.2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L.2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23. »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,
Vu le PV du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 2,

Considérant que la commune dispose de 2 adjoints,
Considérant que la commune dispose de 3 conseillers municipaux délégués,
Considérant que la commune compte 435 habitants,
Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de fixer les indemnités de fonction comme suit :

À compter du 21/03/2026, les indemnités de fonctions des adjoints et conseillers délégués sont fixées aux taux suivants :

- 1er adjoint : 10.89% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e adjoint : 10.89% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} conseiller municipal délégué : 3.63% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 2^e conseiller municipal délégué : 3.63% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 3^e conseiller municipal délégué : 3.63% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par le code général des collectivités territoriales.

Les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE CASTELFRANC A COMPTER DU 21 MARS 2026

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
1er adjoint	CASTELLON	Alexandra	10.89% de l'indice
2ème adjoint	ALBAREIL	Alain	10.89% de l'indice
1 ^{er} conseiller délégué	BARBIER	Aurore	3.63% de l'indice
2 ^{ème} conseiller délégué	BIELECKI	Éric	3.63% de l'indice
3 ^{ème} conseiller délégué	CARON	Audrey	3.63% de l'indice

Le Maire,
Franck PROVENCE

Le secrétaire de séance,
Vincent JOUCLA



Votants :	11
Pour	11
Abstention	0
Contre	0

Fait à Castelfranc,
27/03/2026

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Notifié le 31/03/2026